



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-198

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

CHU BORDEAUX

- 33-2019-12-20-004 - décision d'ouverture de concours externe sur titres d'ingénieur hospitalier domaine "radiologie" en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 3
- 33-2019-12-20-003 - décision d'ouverture de concours externe sur titres d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale domaine " conduite de travaux " en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 6
- 33-2019-12-20-002 - décision d'ouverture de recrutement sans concours d'adjoint administratif en vue de pourvoir 30 postes au sein du chu de bordeaux (1 page) Page 9

CHU DE BORDEAUX

- 33-2020-01-01-001 - 0154 DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 11
- 33-2020-01-01-002 - 155 DS RAVERDY CHRISTELLE CADILLAC TRELAT (2 pages) Page 14
- 33-2020-01-01-003 - 156 DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 17

DDTM GIRONDE

- 33-2019-12-18-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 03 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivré à la société TR OPTIMA CONSEIL (1 page) Page 20
- 33-2019-12-18-006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivré à la Société SAS BEMH (1 page) Page 22

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2019-12-20-010 - Arrêté fermeture bretelle rocade_match Top 14 au stade Matmut (2 pages) Page 24
- 33-2019-12-13-008 - Arrêté modificatif n° 2 du 13 décembre 2019 relatif à la régie d'avances et de recettes régionalisées auprès de la préfecture de la Gironde (2 pages) Page 27
- 33-2019-12-20-001 - Arrêté portant agrément de sécurité civile pour l'association RAPID (RESCUE AND PREPAREDNESS IN DISASTERS) FRANCE dans le département de la gironde (2 pages) Page 30
- 33-2019-12-20-005 - arrêté portant nomination de M. Henri DECROS comme comptable de la Maison Départementale des Handicapés de la Gironde - MDPH (1 page) Page 33
- 33-2019-12-20-006 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles (2 pages) Page 35
- 33-2019-12-20-008 - Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes du Réolais-en-Sud-Gironde (22 pages) Page 38
- 33-2019-12-20-007 - Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat des eaux du Blayais (12 pages) Page 61

CHU BORDEAUX

33-2019-12-20-004

décision d'ouverture de concours externe sur titres
d'ingénieur hospitalier domaine "radiologie" en vue de
pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux

DECISION N°2019-319

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié
Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine « radiologie »**

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - jouir de ses droits civiques
 - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
 - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « **radiologie** »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 20 JANVIER 2020, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale

3° Deux Ingénieurs Hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'Ingénieur Hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,

François SADRAN



CHU BORDEAUX

33-2019-12-20-003

décision d'ouverture de concours externe sur titres
d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale domaine
" conduite de travaux " en vue de pourvoir un poste au sein
du chu de bordeaux

DECISION N°2019-318

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 modifiant le décret n° 93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique hospitalière
Vu le décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié
Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale domaine « Conduite de travaux »**

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - jouir de ses droits civiques
 - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
 - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « Conduite de travaux »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier

Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **Le 20 JANVIER 2020, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président


2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale

3° Deux ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,


François SADRAN

CHU BORDEAUX

33-2019-12-20-002

décision d'ouverture de recrutement sans concours
d'adjoint administratif en vue de pourvoir 30 postes au sein
du chu de bordeaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement sans concours se déroulera en vue de pourvoir **30 postes d'adjoint administratif** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent administratif,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement sans concours doivent adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12, rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le **LUNDI 20 FÉVRIER 2020**, minuit le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce recrutement sans concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines

François SADRAN



CHU DE BORDEAUX

33-2020-01-01-001

0154 DELEGATION DE SIGNATURE

DS RAVERDY CHRISTELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019/0154/DS

Bordeaux, le 12 décembre 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Christelle RAVERDY , attachée d'administration au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde) en date du 1^{er} janvier 2020 ;

DECIDE

.../...

Article 1

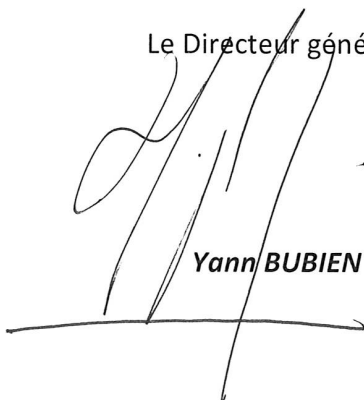
Délégation est donnée à Mme Christelle RAVERDY , attachée d'administration au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde), pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde:

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} janvier 2020 et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2020-01-01-002

155 DS RAVERDY CHRISTELLE CADILLAC TRELAT

DS RAVERDY CHRISTELLE CADILLAC TRELAT

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019/155/DS

Bordeaux, le 12 décembre 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier de Cadillac ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Christelle RAVERDY, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde) en date du 12 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la fiche descriptive des opérations de destruction et de reconstruction de l'unité TRELAT du Centre hospitalier de Cadillac, les montants et les procédures proposées ;

.../...

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à :

- M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde ;
- Mme Christelle RAVERDY, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stéphane SAGE,

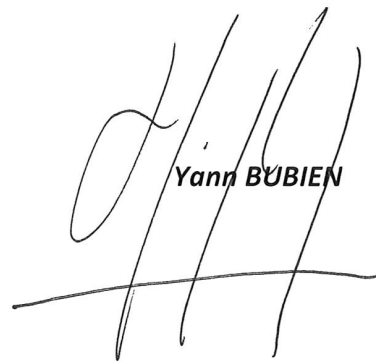
pour les marchés publics afférents aux opérations de destruction et de reconstruction de l'unité TRELAT du Centre hospitalier de Cadillac, tels que décrits dans la fiche opération jointe.

Article 2

La présente délégation et prend effet au 1^{er} janvier 2020.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2020-01-01-003

156 DELEGATION DE SIGNATURE

DS RAVERDY CHRISTELLE CADILLAC UMD

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019/156/DS

Bordeaux, le 12 décembre 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant M. Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier de Cadillac ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Christelle RAVERDY, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde) en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT la fiche descriptive des opérations de reconstruction de l'unité TRELAT et de l'UMD MOREAU et de restructuration et extension de l'UMD CLAUDE du Centre hospitalier de Cadillac, les montants et les procédures proposées ;

.../...

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à :

- M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde ;
- Mme Christelle RAVERDY, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stéphane SAGE,

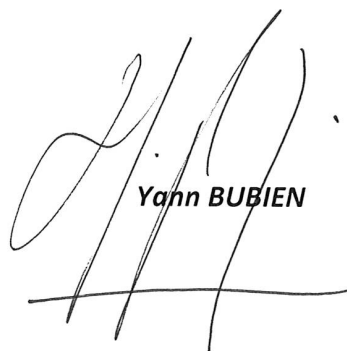
pour les marchés publics afférents aux opérations de reconstruction de l'unité TRELAT et de l'UMD MOREAU et de restructuration et extension de l'UMD CLAUDE du Centre hospitalier de Cadillac, tels que décrits dans la fiche opération jointe.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} janvier 2020.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur général,



Yann BUBIEN

DDTM GIRONDE

33-2019-12-18-005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 03 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivré à la société TR OPTIMA CONSEIL

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 03 OCTOBRE 2019 PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale délivré à la Société TR OPTIMA CONSEIL**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 15 juillet 2019 par Madame Elise TELEGA, représentant la Société TR OPTIMA CONSEIL ;

VU l'arrêté portant habilitation n°Gironde-2019-03/03 OCT.2019/Société TR OPTIMA CONSEIL - 4, place du Beau Verger - 44120 VERTOOU

VU la demande d'habilitation déposée le 08 novembre 2019 par Madame Elise TELEGA représentant la Société TR OPTIMA CONSEIL complétée le 14/11/2019 et le 03/12/2019 ;

CONSIDERANT l'application de l'article R752-6-1 du code de commerce qui stipule que toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture,

CONSIDERANT que Madame Manon GODIOT a été ajoutée aux personnes affectées à l'habilitation de la Société TR OPTIMA CONSEIL en date du 03/10/2019,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La personne ajoutée aux personnes affectées à l'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL est :

- Madame Manon GODIOT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté portant habilitation à réaliser des analyses d'impact n°Gironde-2019-03/03 OCT.2019/Société TR OPTIMA CONSEIL - 4, place du Beau Verger - 44120 VERTOOU demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX le 18 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-18-006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivré à la Société SAS BEMH

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 21 OCTOBRE 2019 PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale délivré à la Société SAS BEMH**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 26 août 2019 par Madame Laetitia HAVART-BERGES, représentant la société SAS BEMH ;

VU l'arrêté portant habilitation n°D33-2019-08/21 OCT.2019/Société SAS BEMH 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 Bordeaux ;

VU la demande d'habilitation déposée le 08 novembre 2019 par Madame Laëtitia HAVART-BERGES, représentant la société SAS BEMH ;

CONSIDERANT l'application de l'article R752-6-1 du code de commerce qui stipule que toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture,

CONSIDERANT que Monsieur Benjamin HANNECART n'est plus affecté à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation du 26/08/2019,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La personne affectée à l'habilitation de la société SAS BEMH est :

- Madame Laëtitia HAVART-BERGES, Présidente

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté portant habilitation à réaliser des analyses d'impact n°D33-2019-08/21 OCT./Société SAS BEMH 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 Bordeaux demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 18 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-20-010

Arrêté fermeture bretelle rocade_match Top 14 au stade Matmut

Fermeture de la bretelle de sortie 4a rocade extérieure pour l'après match de UBB - La Rochelle pour faciliter l'insertion des véhicules en provenance du parking Bordeaux Lac.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES
ATLANTIQUE
District de Gironde

Rocade A630
Fermeture d'une bretelle de sortie
Match UBB – La Rochelle au stade Matmut Atlantique
Commune de Bruges

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411-18, ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique;

CONSIDÉRANT qu'en raison du match Union Bordeaux Bègles – La Rochelle qui se déroulera au stade Matmut Atlantique le dimanche 22 décembre 2019 à 16h50, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation afin de favoriser l'insertion sur la rocade A630 des spectateurs à la sortie de la rencontre,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Afin de sécuriser l’insertion sur la rocade A630 des spectateurs sortant du Matmut Atlantique, des mesures temporaires d’exploitation de l’A630, rocade extérieure, sont prises le dimanche 22 décembre 2019 entre 17h30 et 19h30.

ARTICLE 2 – Les mesures temporaires d’exploitation sont les suivantes :

- La voie de droite de l’A630 rocade extérieure pourra être neutralisée entre les PR 6+500 et 7+800.
- La bretelle de sortie de l’échangeur 4a, rocade extérieure, pourra être fermée à la circulation. Les usagers seront alors dirigés par la rocade extérieure A630 jusqu’à la bretelle de sortie de l’échangeur 5.

ARTICLE 3 – La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d’exploitation seront assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique, District de Gironde.

ARTICLE 4 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l’instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est affiché par les soins de monsieur le maire dans la commune de Bruges.

ARTICLE 6 -

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique.
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d’Aquitaine ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Madame la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Bruges ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur des services d’incendie et de secours;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2019**

La Préfète

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-13-008

Arrêté modificatif n° 2 du 13 décembre 2019 relatif à la
régie d'avances et de recettes régionalisées auprès de la
préfecture de la Gironde

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 13 DEC. 2019

Régie d'avances et de recettes régionalisées auprès de la préfecture de la Gironde Arrêté modificatif n°2

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1 en date du 10 avril 2018 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 est rédigé comme suit :

Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses prévues à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié ainsi qu'à l'article 13 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié suivantes :

- a) les dépenses concernant les dépenses induites par les abonnements des préfectures et sous-préfectures de la région Nouvelle-Aquitaine à des fournisseurs d'électricité, de gaz, de géothermie et d'eau non couvertes par un marché.
- b) les dépenses de matériel et de fonctionnement non immobilisées, non couvertes par un marché public passé selon une procédure formalisée et non payable par carte achat, dans la limite de 2 000€.
- c) les frais de représentation des préfets et des sous-préfets non payables par carte achat
- d) les dépenses d'équipement de la résidence des préfets et des sous-préfets, les frais d'entretien des parcs et jardins non couverts par un marché public passé selon une procédure formalisée et non payables par carte achat.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 est rédigé comme suit :

- les dépenses visées au a) de l'article premier sont payées par prélèvement.
- les dépenses visées au b), c) et d) de l'article premier sont payées par virement ou chèque bancaire.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-20-001

Arrêté portant agrément de sécurité civile pour l'association RAPID (RESCUE AND PREPAREDNESS IN DISASTERS) FRANCE dans le département de la

*Arrêté portant agrément de sécurité civile pour l'association RAPID (RESCUE AND
PREPAREDNESS IN DISASTERS) FRANCE dans le département de la gironde*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE DU 19 DEC. 2019

ARRETE PORTANT AGREMENT DE SECURITE CIVILE POUR L'ASSOCIATION RAPID (RESCUE AND PREPAREDNESS IN DISASTERS) FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L725-1, L725-3 et R725-1 à R 725-9 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes dénommé agrément « B » ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » ;
- VU la déclaration à la Préfecture de la Gironde de RAPID (Rescue and Preparedness In Disasters) FRANCE – Annonce n° 2406 – page 328 au Journal Officiel ;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 6 janvier 2017 portant agrément de sécurité civile de RAPID FRANCE ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile de l'association RAPID (Rescue and Preparedness In Disasters) FRANCE dans le département de la Gironde en date du 4 décembre 2019 ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association «**RAPID (Rescue and Preparedness In Disasters) FRANCE**» est agréée dans le département de la Gironde pour les missions définies ci-dessous :

- «B – Participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations» ;
«C – Participation à l'encadrement des bénévoles» ;

ARTICLE 2 : l'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé.

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60
Organisation de l'Etat en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'Etat en Gironde www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3 : l'association s'engage à signaler, sans délai, à la préfète de la Gironde, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4 : l'agrément est délivré pour une durée maximale de **trois ans**, à compter de ce jour. Dans la perspective de son renouvellement, l'association s'engage à fournir **six mois** avant sa date d'expiration, la liste des missions effectuées dans le cadre de l'agrément précédemment délivré.

ARTICLE 5 : la Directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Président de l'association RAPID (Rescue and Preparedness In Disasters) France.

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurités,

Sandrine MUZOTTE¹

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-20-005

arrêté portant nomination de M. Henri DECROS comme
comptable de la Maison Départementale des Handicapés
de la Gironde - MDPH

*arrêté portant nomination de M. Henri DECROS comme comptable de la Maison Départementale
des Handicapés de la Gironde - MDPH*

PREFETE DE LA GIRONDE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

Bordeaux, le 20 DEC. 2019

Arrêté portant nomination du comptable du GiP de la Maison Départementale des Handicapés de la Gironde

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFETE DE LA GIRONDE

- VU** les articles R.2221-30 et R.2221-59 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande écrite du 28 novembre 2019 de la présidente par délégation de la Régie personnalisée de la Maison Départementale des Handicapés de la Gironde proposant la nomination de Monsieur Henri DECROS aux fonctions d'agent comptable ;
- VU** l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde en date du 13 décembre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Henri DECROS est nommé agent comptable de la Régie personnalisée de la Maison Départementale des Handicapés de la Gironde à compter du 02 janvier 2020.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Régie personnalisée de la Maison Départementale des Handicapés de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-20-006

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac
et Martignas-sur-Jalles

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-JEAN-D'ILLAC ET
MARTIGNAS-SUR-JALLE
- FIN D'EXERCICE DES COMPÉTENCES -***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment l'article 4,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

06 juillet 1963 - Création -

05 novembre 1965 - Transformation en syndicat de travaux d'adduction d'eau -

12 août 1996 - Modification des Compétences -

18 mars 1999 - Modification des Compétences -

29 avril 2008 - Modification des Statuts -

21 juin 2013 - Transformation en syndicat mixte -

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 validant le retrait de Bordeaux Métropole du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement (SIAEA) de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles au 31 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2019, le SIAEA de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles sera composé d'un seul membre en raison du retrait de Bordeaux Métropole de la structure, emportant la dissolution de plein droit, conformément à l'article L5212-33 du CGCT,

CONSIDÉRANT que l'absence de délibérations concordantes validant la répartition de l'actif et du passif du syndicat et l'absence de vote du dernier compte administratif par le comité syndical constituent un obstacle à la liquidation du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIAEA de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles.
Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Le SIAEA de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de Bordeaux-Métropole,
- . Maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PESSAC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2019

LA PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-20-008

Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 portant
modification des compétences de la communauté de
communes du Réolais-en-Sud-Gironde

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RÉOLAIS EN
SUD GIRONDE**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-18 et L5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

30 mai 2013 - Création au 1^{er} janvier 2014
21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014
31 décembre 2013 - Modification des statuts
19 décembre 2014 - Modification de la composition du conseil communautaire
19 décembre 2014 - Modification des Membres et des Compétences
11 février 2015 - Modification de la composition du conseil communautaire
28 décembre 2015 - Modification des Compétences et définition de l'intérêt communautaire
22 décembre 2016 - Modification des Compétences et des Statuts au 01/01/2017 -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
07 septembre 2017 - modification des compétences

VU la délibération n°2019-088 du conseil communautaire du 27 juin 2019 de la communauté de communes du Réolais-en-Sud-Gironde portant transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence «*mise en place et gestion d'un service de transport rural de proximité*», relevant de la compétence optionnelle «Action sociale d'intérêt communautaire».

VU les décisions des communes suivantes :

AILLAS - AUROS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES -
BRANNENS - BROUQUEYRAN - CAMIRAN - CASSEUIL - CAUDROT - LES ESSEINTES - FLOUDES -
FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON -
LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGODIN - MORIZES -
NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - LA REOLE - ROQUEBRUNE - SAINT-EXUPERY - SAINTE-
FOY-LA-LONGUE - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MARTIN-
DE-SESCAS - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC- SAINT-SEVE - SAINT-
VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon en date du 07 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence «*Mise en place et gestion d'un service de transport rural de proximité*», relevant de la compétence «*Action sociale d'intérêt communautaire* », conformément à la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Ils abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

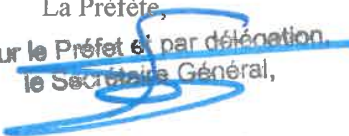
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LA REOLE**.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC 2019

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

03/07/19

20 DEC. 2019



N° 2019 /

Action sociale

Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 27 JUIN 2019

DELIBERATION numéro DEL - 2019 -088 :

Adoption du principe de mise en place du Transport à la Demande (TàD)

**Modification subséquente des statuts de la CdC afin d'intégrer
la compétence « service de transport rural de proximité »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU JEUDI 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf (2019), le vingt-sept (27) juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Saint-Hilaire de la Noaille, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 20 juin 2019
Date d'affichage de la convocation : 20 juin 2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 59 (suite au décès de M Jean-Pierre LOUSTALOT, non encore remplacé)
Présents : 34
Votants : 44
Pour : 44
Contre : 0

* * *

34 titulaires présents : M. André-Marc BARNETT, M. Philippe CAMON-GOLYA, M. Bernard PAGOT, M. Richard GAUTHIER, M. Guy DUBOUILH, M. Yannick DUFFAU, M. Jean-Louis SAUMON, M. Bastien MERCIER, M. François MERVEILLEAU, M. Jean-Marc FRAICHE, M. Alain DOUX, M. Thierry BOS, M. Michel DESPUJOL, Mme Marie-Josée DANDIEU, Mme Bernadette COUSIN, Mme Martine BOUILLON, M. Mario COVOLAN, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Alain BREUILLE, M. Michel LATRILLE, Mme Clara DELAS, M. Pascal LAVERGNE, Mme Michèle CHOVIN, M. Gilbert ALAMINOS, M. Francis ZAGHET, M. Michel NOFFRAY, M. Jacky BRITTON, M. Thierry GOURGUES, M. Didier LECOURT, M. Franck BOULIN, Mme Nicole ETIENNE, M. Francis DUSSILLOLS, Mme Virginie CHIOETTO, M. Philippe MOUTE.

* * *

9 titulaires ayant donné pouvoir à un autre titulaire : M. Éric DUCHAMPS, titulaire a donné pouvoir à M. Philippe CAMON-GOLYA (Maire d'Auros), M. Jean-Pierre MALIRAT (Fontet), titulaire, a donné pouvoir à M. Jean-Marc FRAICHE (Maire de Fontet), M. Philippe MOUTIER, titulaire, a donné pouvoir à M. Thierry BOS (Maire de Gironde-sur-Dropt), M. Bernard CASTAGNET (La Réole), titulaire, a donné pouvoir à Mme Clara DELAS (Maire de Mongauzy), M. Bruno MARTY (Maire de La Réole), titulaire a donné pouvoir à Bernadette COUSIN (La Réole), M. Luc SONILHAC (La Réole), titulaire, a donné pouvoir à M. Mario COVOLAN (La Réole), Mme Rebecca BECERRO-ALVAREZ (Monségur), titulaire, a donné pouvoir à M. Pascal LAVERGNE (Monségur), M. Christian MALANDIT-SALLAUD (Maire de Saint-Michel de Lapujade), titulaire, a donné pouvoir à M. Alain DOUX (Maire de Montagoudin), M. Patrick MONTTO (Maire de Savignac), titulaire, a donné pouvoir à M. Bernard PAGOT (Maire de Barie).

* * *

1 suppléant votant : M. Jean-Michel MASCOTTO (suppléant votant de M. Christian BOUIN, Maire de Bourdelles, absent excusé).

* * *

10 titulaires absents excusés et non suppléés : M. Serge ISSARD (Maire de Bagas), M. Gilles JAUTARD (Maire de Blaignac), M. Roger NETTE (Caudrot), M. Jean-Pierre JAUSSERAND (Maire de Caudrot), M. Jean-Claude TRENTIN (Maire de Floudès), Mme Solange MENIVAL (La Réole), Mme Patricia BROUSSE (Monségur), M. Joël DOUX (Montagoudin), M. Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint-Pierre d'Aurillac), Mme Aude DELPEYROU (Saint-Pierre d'Aurillac).

* * *

5 titulaires absents non excusés et non suppléés : M. François GUILLOMON (Aillas), Mme Chantal PICON (Maire de Hure), Mme Laure JORDAN (La Réole), Mme Aline MARTIN (La Réole), M. Henri JOANCHICOY (Maire de Sainte-Foy la Longue).

* * *

Information : 3 suppléants présents mais non votants : Mme Sylvie VERDOUX (Les Esseintes), M. Gérard GAY (Loupiac de la Réole), M. Robert ARMELLIN (Roquebrune).

* * *

Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;
Secrétaire de séance : M. Didier LECOURT, Maire de Saint-Hilaire de la Noaille.

* * *

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 3111-5 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin novembre 2019 ;

* * *

CONSIDERANT la nécessité d'offrir un transport aux publics les plus fragiles qui en sont démunis et qui résident sur le territoire de la CdC du réolais en Sud Gironde ;

CONSIDERANT l'importance d'accompagner au mieux le maintien à domicile des personnes âgées et à mobilité réduite par le maintien de leur autonomie ;

CONSIDERANT l'importance d'accompagner au mieux les publics en insertion ou en situation de précarité, afin qu'ils puissent bénéficier de l'accompagnement des partenaires institutionnels de l'insertion et de l'emploi.

* * *

Monsieur Le Président explique, qu'en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine la proposition est faite au Conseil Communautaire de mettre en place un service de transport à la demande à destination des :

- personnes à mobilité réduite (quel que soit le trajet, l'accompagnateur P.M.R. doit être préalablement inscrit, voyage gratuit) ;
- personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie ;
- personnes en insertion professionnelles ;
- personnes en situation de précarité.

Ce nouveau service doit permettre de se rendre dans les 41 communes du territoire, quel que soit le motif du déplacement et vers les destinations suivantes en dehors de la CdC :

- Pôles médicaux et spécialités médicales (non représentées sur notre territoire) à LANGON (33) : PMR et personnes de + de 75 ans ;
- Pôles médicaux et spécialités médicales (non représentées sur notre territoire) à MARMANDE (47) : PMR et personnes de + de 75 ans ;
- Pôle Emploi – LANGON : public en insertion ou ne situation de précarité ;
- MDSI CADILLAC – BAZAS : public en insertion ou ne situation de précarité.

Il est donc nécessaire, par la présente délibération proposée, de modifier les statuts de la CdC et d'y inscrire la compétence : « service de transport rural de proximité ».

Les communes membres auront 3 mois pour délibérer sur la modification des statuts. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

* * *

Le Conseil Communautaire, après en avoir discuté et délibéré, décide :

- **d'approuver** la modification des statuts et d'inscrire la compétence : « Service de transport rural de proximité » ;
- **d'approuver** la mise en place du Transport à la Demande sur le territoire de la CdC du Réolais en Sud Gironde porté par la Région Nouvelle-Aquitaine au 1^{er} janvier 2020 ;
- **d'autoriser** le Président à procéder à toutes les démarches et à signer tous les documents afférents.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du 27 juin 2019.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Certifiée conforme à l'original,
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie conforme au registre des délibérations,


M. Francis ZAGHET
 Président de la Communauté de Communes
 du Réolais en Sud Gironde

Francis ZAGHET
 Président de la Communauté
 de Communes du Réolais
 en Sud Gironde



DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU
20 DEC. 2019

REÇU LE
03 JUL. 2019
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CdC) DU REOLAIS EN SUD GIRONDE (RSG)

Statuts prenant effet au 1^{er} janvier 2020

(suite à la dernière modification approuvée par délibération le 27 juin 2019)

Article 1 – Constitution :

En application des articles L 5214 - 1 à L 5214 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les 41 (quarante et une) communes suivantes :

AILLAS, AUROS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LAMOTHE-LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, ROQUEBRUNE, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-SEVE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAVIGNAC.

un groupement dénommé :

Communauté de Communes (CdC) du REOLAIS EN SUD GIRONDE (RSG)

Article 2 – Compétences exercées par la Communauté de Communes :

Les objectifs globaux de cette Communauté de Communes sont de :

- Associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement harmonieux de l'espace ;
- Créer un espace de solidarité favorisant le développement durable et harmonieux en faveur des populations ;
- Réaliser des projets à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, mutualiser les moyens et accompagner chaque commune dans son propre développement.

Pour ce faire, et conformément à l'article L 5214 - 16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dont la liste suit :

A) – Compétences obligatoires:

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et au travers de :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

5° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

* * *

B) – Compétences optionnelles :

L'exercice des compétences optionnelles est subordonné à la fois à la reconnaissance (par les présents statuts) et à la définition (par une délibération propre de l'organe délibérant) de leur « intérêt communautaire ».

Cet « intérêt communautaire » est déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes par une délibération propre adoptée dans les conditions de majorité définies par le CGCT (article L. 5214 - 16 alinéa IV du CGCT) puis actée par un arrêté préfectoral.

1 ° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ❖ Mise en œuvre de tout programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie fossile et au développement des énergies renouvelables ;
- ❖ Soutien et animation des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2 ° Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Elaboration et mise en œuvre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ◆ Elaboration et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programme d'Intérêts Généraux (PIG) et de tout contrat lié à la politique intercommunale du logement ;
- ◆ Mise en œuvre de tout dispositif favorisant le développement de l'offre de logements adaptés aux besoins et de tout dispositif favorisant la requalification des logements du territoire ;
- ◆ Mise en place du service public intercommunal du logement et de l'habitat : la « Maison de l'Habitat et de l'Energie ».

3 ° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- ◆ Tous travaux d'investissement et d'entretien (à l'exclusion des aménagements spécifiques dans les agglomérations) des voies classées communales revêtues qui sont classées comme étant d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire (cf. supra) ;
- ◆ Rechargement et revêtement des chaussées, fauchage, faucardage, recalibrage des fossés, dérasement des bas-côtés, calage des accotements, réfection des aqueducs sur la voirie d'intérêt communautaire ;
- ◆ Point à temps et bouchage des « nids de poule » sur la voirie d'intérêt communautaire.

4 ° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**4.1) – Politique sportive :**

- Accompagnement des acteurs sportifs et des collectivités en matière de montage technique, de demande de subventions et/ou de suivi de projets à vocation sportive ;
- La Communauté de Communes favorisera le développement de projets sportifs d'intérêt communautaire ;
- Développement des moyens matériels à mettre à disposition des associations et/ou des communes membres (petit matériel sportif) ;
- Initier et coordonner l'action sportive sur le territoire en s'appuyant sur les associations sportives et les communes ; développer les moyens de communication dans ce domaine ;
- Valoriser et promouvoir les actions sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.

4.2) – Equipements sportifs :

- Etudes, création, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire des équipements sportifs du territoire.

4.3) – Politique culturelle :

- Gestion d'une Ecole de Musique intercommunale : initiation musicale dans le cadre extrascolaire, apprentissage individuel et collectif de la musique et du solfège ;
- Développement d'une politique de lecture publique d'intérêt communautaire (définie par une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes) ;
- La Communauté de Communes favorisera le développement de projets culturels d'intérêt communautaire ;
- Développer les moyens matériels à mettre à disposition des associations et/ou des communes membres ;
- Programmer et diffuser des spectacles professionnels sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Initier et coordonner l'action culturelle sur le territoire en s'appuyant sur les associations culturelles et les communes ;
- Développer les moyens de communication dans ce domaine ;
- Valoriser et promouvoir les actions culturelles intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.

4.4) – Equipements culturels :

- Etudes, création, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion des équipements culturels (dont ceux de lecture publique) d'intérêt communautaire ;
- Une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire des équipements culturels (dont ceux de lecture publique) du territoire.

5 ° Action sociale d'intérêt communautaire :

- Politique d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) et de l'enfance jeunesse (3-18 ans) d'intérêt communautaire (une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire de la politique d'accueil de la petite enfance et de l'enfance jeunesse) ;
- Mise en œuvre de projets d'insertion économique (cf. la définition de l'intérêt communautaire arrêté par le conseil communautaire) ;
- Soutien et accompagnement des associations menant des actions sociales et socioculturelles en faveur des populations de la communauté de communes (cf. la définition de l'intérêt communautaire arrêté par le conseil communautaire) ;
- Mise en place et gestion d'un service de transport rural de proximité.

6 ° Création et gestion de Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

* * *

C) – Compétences supplémentaires facultatives :

1 ° Politique de prévention de la délinquance :

- Mise en œuvre de tout projet et toute action visant à la prévention de la délinquance à une échelle intercommunale ;

- Coordination des moyens d'actions en matière de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire.

2 ° Aménagement numérique du territoire :

- Création d'un réseau d'infrastructures permettant la fourniture d'un service de communications électroniques à haut et très haut débits aux entreprises, aux services publics et aux particuliers ;
- Compétence définie dans l'article L 1425-1 du CGCT.

3 ° Etudes, création, aménagement et entretien de pistes cyclables d'intérêt communautaire.

* * *

Article 3 – Siège administratif :

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé au 81, rue Armand Caduc 33 190 LA REOLE.

Le conseil communautaire et le bureau communautaire peuvent se réunir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

Article 4 – Fonctions de receveur payeur :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier Payeur de La Réole.

Article 5 – Durée :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Article 7 – Bureau :

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211 – 10 du CGCT.

Article 8 – Ressources :

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214 – 23 du CGCT. Celles-ci comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe locale ;

- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et/ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat.

Lors de la liquidation de la Communauté, ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondants aux dettes restantes seront pris en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

Article 9 – Modification :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L. 5211 – 17 et L. 5211 – 20 du CGCT.

Article 10 – Adhésion – retrait :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211 – 18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L. 5211 – 19 et L. 5214 – 26 du CGCT.

Article 11 – Dissolution :

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5214 – 28 et L. 5214 – 29 du CGCT.

Article 12 – Adhésion à un EPCI ou un syndicat mixte :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214 – 27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil communautaire dans les conditions de majorité suivantes : majorité des deux tiers des élus du conseil communautaire.

REÇU LE
03 JUL. 2019
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

Liste des Voies d'Interêt Communautaire au 21/12/2017



COMMUNE	N° DE VOIE	DESIGNATION	LINEAIRE IC
AILLAS	VC1 bis	Avenue de Bouheben	225
	VC2 bis	Rue de Montmartre	320
	VC3 bis	Impasse Michel CHAILLOU	80
	VC1	D'Aillas à Savignac	2 880
	VC2	Des Maçons à Pondaurat par le Poulet	5 815
	VC3	De Laroudera	2 020
	VC4	Du Faubourg	1 288
	VC5	Des Riffoulets	355
	VC6	De Seré	1 400
	VC7	Du Bois Majou à Cantabre	3 635
	VC8	Du Tord	885
	VC9	De la Beyse	3 467
	VC10	De la Gravette	2 595
	VC11	De Janoutic	1 260
	VC11 bis	De Janoutic	80
	VC12	De Labescou	575
	VC13	De la Bassanne	1 260
	VC14	De la Herre	518
	VC15	Du Bourg	420
	VC16	Du Sourd	580
	VC17	Des Maçons de Haut	207
	VC18	De Touyet	520
	VC19	Des Jurgets	130
	VC20	Des Minjoulets	266
	VC21	De Pigas	567
	VC22	Du Garre	440
	VC23	Du Grand Bois Majou Nord	310
	VC24	Du Tord	280
	VC25	De Belic	200
	VC26	De Chinan	490
	VC27	De Pondaurat	250
VC28	Du Château d'Eau	190	
VC29	Du Lac	370	
VC30	De Purguette	160	
VC31	De Tisseou	705	
AILLAS			34 743
AUROS	VC1	De la Vieille Côte	1 320

Liste des Voies d'Interêt Communautaire au 21/12/2017

COMMUNE	N° DE VOIE	DESIGNATION	LINEAIRE IC	
	VC2 (VC1)	Rue Gabriel Macé	60	
	VC3	De Lousteau Viel	2 465	
	VC4	De la Plane	1 358	
	VC5	De Mussac	1 648	
	VC6	De la Castagnette	1 239	
	VC7	Du Rivet	2 094	
	VC8	Du Moulin d'Auros	580	
	VC9	De Michelon	515	
	VC11	De Montalivet	1 863	
	VC12	De Vincent	720	
	VC13	Du Stade	92	
	VC14	De Caillaou	390	
	VC15	De Monco	315	
	VC16	De la Baqueyre	355	
	VC17	De Suberville	110	
	VC18	Du Moulin du Pont	315	
	VC19	De Navarre	100	
	VC20	De Rieutor	510	
	VC21	De Péricot	490	
	VC22	De Laborde	205	
	VC23	Du Foirail	230	
	VC24	De Bellevue	440	
	VC25	De Portato	100	
	VC26	Du Lotissement le Pin	175	
	VC27	De la RPA	160	
	AUROS			17 849
	BAGAS	VC1	Du Bourg	240
VC2		Du Carrefour	518	
VC3		Des Jouberts à La Réole	683	
VC4		Des Birots	941	
BAGAS			2 382	
BARIE	VC1	De Ronde	767	
	VC2	du Carrouet au Bourdoit	2 425	
	VC3	des Métairies de l'Ile	340	
	VC4	De la Moulière	475	
	VC5	Du Port	950	
	VC6	Du Port de Tuile à Pignot	1 730	
	VC7	De Faugeroux	390	
	VC8	De Gourmon à Bagnères	1 680	
BARIE			8 757	
BASSANNE	VC1	De Bassanne à Floudès	1 025	
	VC2	De Pesquey	648	

Liste des Voies d'Interêt Communautaire au 21/12/2017



COMMUNE	N° DE VOIE	DESIGNATION	LINEAIRE IC
	VC3	De Bassanne à Castillon	1 310
	VC4	Du Rayat	327
	VC5	De Bédoura	175
	VC6	De Cap de Haut	181
	VC7	Du Sourd	810
	VC8	Du Pesquey	210
	VC9	De Lespriton	680
	VC10	Du Vigneron	245
	VC11	De Bédoura aux Hournas	175
	VC12	Du Hournas	310
BASSANNE			6 096
BERTHEZ	VC1	Du Paysan	1 540
	VC2	De l'Eglise	1 906
	VC3	De Portato	292
	VC4	De Mauros	646
	VC5	De Lubaton	525
	VC6	De la Vallée de la Bassanne	982
	VC7	De Paguemaou ou Vieille côte	253
	VC8	De Péchat	80
	VC9	D'Auger	190
BERTHEZ			6 414
BLAIGNAC	VC3	De la Bastide	1 295
	VC5	De la Pisse Lèbre à Pelluchon	3 000
BLAIGNAC			4 295
BOURDELLES	VC6	Des Barthes au Grand Mayne	220
BOURDELLES			220
BRANNENS	VC1	De Brannens à Bieujac	895
	VC2	De Petit Mayne	771
	VC3	De Pichon	888
	VC4	De Tarride	1 165
	VC5	Du Rivet	1 434
	VC6	De Larroudey au Bourg	480
	VC7	Du Rivet	438
	VC8	De Bravoine	112
	VC9	De la Vieille Côte	430
	VC10	De Paillasson	105
BRANNENS			6 718
BROUQUEYRAN	VC1	De Bernère	2 362
	VC2	De France	460
	VC3	De l'Eglise	100

Liste des Voies d'Interêt Communautaire au 21/12/2017



COMMUNE	N° DE VOIE	DESIGNATION	LINEAIRE IC
	VC4	De Ferrand	470
	VC5	De Coulomb	835
	VC6	Du Basque	820
BROUQUEYRAN			5 047
CAMIRAN	VC3	Chemin du Poteau	900
	VC4	Chemin du Bourg	330
	VC10	Chemin de Bouleytreau	558
CAMIRAN			1 788
CASSEUIL	VC7	Pas Saint Georges	1 270
CASSEUIL			1 270
CAUDROT			0
FLOUDES	VC5	De la Gaule	1 560
	VC6	De Ramonet	208
	VC7	De la Barthe	450
FLOUDES			2 218
FONTET	VC1	Du Bois Majou	380
	VC5	De Noaillac	270
	VC6	Du Cros de Meilhan à Pondaurat	760
	VC8	Du Milieu	3 265
	VC10	De Lasserre	1 215
	VC11	De Baudet	360
	VC12	De Rigoulet	845
	VC13	De Saint Marc	200
	VC14	De Larquey	1 475
	VC16	Du Médoc	368
FONTET			9 138
FOSES ET BALEYSSAC			0
GIRONDE SUR DROPT	VC6	De la Rouille des Martins	325
	VC13	De Gironde	525
	VC17	De Monségur	1 834
	VC25	Du Pendu ou de la Chandelière	1 596
GIRONDE SUR DROPT			4 280
HURE	VC6	De Camgran	1 095
	VC6 BIS	Camgran Sud	325
HURE			1 420
LAMOTHE-LANDERRON	VC4	De St Martin	900

Liste des Voies d'Interêt Communautaire au 21/12/2017



COMMUNE	N° DE VOIE	DESIGNATION	LINEAIRE IC
	VC8	De Lorette	950
LAMOTHE-LANDERRON			1 850
LA REOLE	VC5	Chemin de la Crouzille	577
	VC6	Chemin de la Hargne	323
	VC8	Chemin de Castelmoron	120
	VC9	Chemin de Bagas	1 170
	VC19	Chemin du Fausot	1 207
	VC106	Aux Limousins	470
LA REOLE			3 867
LES ESSEINTES	VC1	De Barbe à la Réole	2 672
	VC2	Chemin des Tuileries	1 522
	VC3	De la VC5 à la RD9	960
	VC4	De la Tuilerie Monnereau au Laboureur	1 400
	VC5	De la RD9 à la limite de Bagas	966
	VC6	Chemin de la Rouille et des Martins	325
LES ESSEINTES			7 845
LOUBENS	VC3	De Neuffons	1 750
	VC4	De Mesterrieux dits des Etangs	1 544
	VC7	De Terrefort	515
	VC8	De Terre-Rouge	1 050
LOUBENS			4 859
LOUPIAC DE LA REOLE	VC2	Du Lavoir	1 000
	VC3	De la Bastide	872
	VC4	De la Picharde	3 870
	VC5	De Meilhan à Pondaurat	347
	VC7	De Pondaurat à Meilhan	1 435
	VC8	De Bel Air	1 180
LOUPIAC DE LA REOLE			8 704
MONGAUZY	VC2	Château de Guerre	800
	VC6	Barthes	755
	VC9	Rossignols	373
	VC11	Narel	1 070
	VC12	L'Hermite	106
	VC15	Du Mec	2 300
MONGAUZY			5 404
MONSEGUR	VC1	De Nujons	1 430
	VC2	De la Contente	775
	VC3	De la Piscine	550
	VC4	De Lagüa	2 262

Liste des Voies d'Interêt Communautaire au 21/12/2017



COMMUNE	N° DE VOIE	DESIGNATION	LINEAIRE IC
	VC5	Du Salzeau	
	VC6	De Montignac	1 813
	VC7	Du Vignoble	257
	VC8	Du Beysserat	170
	VC9	De la Fontaine	1 020
	VC10	De Lagrange	510
	VC11	Porte des Fontaines	685
	VC12	Du Lotissement de Lagrange	600
	VC14	De Montignac	240
	VC15	De Lestage Nord	1 043
	VC18	De Sarot	110
	VC19	De Génisson	140
	VC20	De Andraut	870
	VC21	De Galissaire	120
	VC22	De la Fontaine	260
	VC23	De Bénézit	585
VC24	De l'Escale	500	
VC25	Le Lestage Sud	265	
VC26	De l'Usine	150	
MONSÉGUR			150
			14 505
MONTAGOUDIN			0
MORIZES	VC3	De Blanchet à Barbe	890
	VC12	De Chouet	433
	VC15	Des Confréries	650
MORIZES			1 973
NOAILLAC	VC12	De Bois Bédai	265
NOAILLAC			265
PONDAURAT	VC1	De Pondaurat à Aillas	3 364
	VC2	De Martin à la Croix	3 037
	VC3	De Rochereau	636
	VC4	Des Danois	662
	VC5	De Poujade	190
	VC6	De Saint Martin	1 006
	VC7	De Gassion	790
	VC8	De la Caminasse	978
	VC9	De la Garenne	653
	VC10	Du Marquis au Nègre	1 898
	VC11	Des Rifoulets	816
	VC12	De Glaudet	823
	VC13	D'Hiouère à Glaudet	210
	VC14	De Pébacqué	540

Liste des Voies d'Interêt Communautaire au 21/12/2017



COMMUNE	N° DE VOIE	DESIGNATION	LINEAIRE IC
	VC15	De Luflade	640
	VC16	De Saint Martin à Tamagnan	320
PONDAURAT			16 563

PUYBARBAN	VC1	Du Gravilla à Jean Choyne	512
	VC2	De Carbonade	1 720
	VC3	De Tellier à l'Irugne	700
	VC4	De Briotte	548
	VC5	A Coucut	398
	VC6	De Perron	1 350
	VC7	De Perrulley	818
	VC8	le Touron à Mourets	1 842
	VC9	De Guillas	570
	VC10	Du Rey	390
	VC11	De Daraba	736
	VC12	Les Capérans	245
	VC13	De Lanusse	220
	VC14	Du Gravilla à Blaignac	285
	VC15	De Bernata à Floudès	480
	VC16	De Bénitaut	720
	VC17	De Monto	1 350
PUYBARBAN			12 884

ROQUEBRUNE	VC1	De Henri IV à Pelat	2 340
	VC2	Du Carrefour	2 015
	VC3	De Bourdajeau	550
	VC4	Du Moulin	550
	VC5	De la Miche	1 650
	VC6	De Champ du Four	2 120
	VC7	De l'Eglise	80
	VC8	De Pascaud	1 080
	VC9	De Bourgueil	65
	VC10	De la Violette	375
	VC11	De St Seurin	280
	VC12	De Lage	275
	VC13	De Biaud	285
	VC14	De la Bonne	30
	VC15	Les Joussaumes	90
	VC16	Les Basses Carrières	305
	VC17	De Fournet	30
	VC18	Des Riganes	290
	VC19	De Pascaud	640
	VC20	Le Paradis	70
ROQUEBRUNE			13 120

Liste des Voies d'Interêt Communautaire au 21/12/2017



COMMUNE	N° DE VOIE	DESIGNATION	LINEAIRE IC
SAINT-EXUPERY	VC2	Du Bourg	835
	VC4	Du Grand Maine	1 900
	VC5	Des Palins	350
TOTAL SAINT-EXUPERY			3 085
SAINTE FOY LA LONGUE			0
ST HILAIRE DE LA NOAILLE	VC2	De Lamothe à Castelmoron	694
	VC4	Du Pintre	2 328
	VC5	De l'Ecole	413
	VC7	De Lauque	1 213
	VC8	Ancienne Route Départementale	2 810
	VC9	De la Forêt	1 583
	VC10	Des Courtieu	1 365
ST. HILAIRE DE NOAILLE			10 406
SAINT LAURENT DU PLAN			0
SAINT MARTIN DE SESCAS			0
ST MICHEL DE LAPUJADE	VC1	Du Bourg de Saint Michel de Lapujade	2 869
	VC2	Route de Girotte	1 780
	VC6	De Lorette	1 264
	VC7	Des Bourruts	431
ST.MICHEL DE LAPUJADE			6 344
SAINT PIERRE D'AURILLAC			0
SAINT-SEVE	VC2	De La Réole à Neuffons	1 920
	VC4	De Saint Sève à Mesterrieux	1 018
	VC6	De La Réole au Bourg de Loubens	593
	VC7	De Copin à Saint Sève	1 042
SAINT-SEVE			4 573
ST. VIVIEN DE MONSEGUR	VC1	Du Bourg	462
	VC2	De l'Eglise	235
	VC3	De Gadras	2 414
	VC4	Dela Piotte	2 830
	VC5	De Poulidore	2 230
	VC6	De Girard	565
	VC7	Du Merle	467
	VC8	Du Vivier	407
	VC10	De Moulin de Palard	650
	VC12	De Chevalier	413
	VC13	De Boufillon	1 570

Liste des Voies d'Interêt Communautaire au 21/12/2017



COMMUNE	N° DE VOIE	DESIGNATION	LINEAIRE IC
	VC14	De Dénéchaud	320
	VC15	Des Blaizots Sud	214
	VC16	Des Pénétièrs	326
	VC17	Des Petits Pénétièrs	575
	VC18	De Serres	177
	VC19	De la Fue	206
	VC20	De Génisson	46
	VC21	le Bourg	110
SAINT VIVIEN DE MONSÉGUR			14 217
SAVIGNAC	VC1	De Cornier à Message	740
	VC2	De Castillon à Berthez	5 375
	VC3	Du Bourg au Fier Cadet	2 560
	VC4	De Bourron	1 783
	VC5	De Palomé	640
	VC6	Du Rey	560
	VC7	De Pébaquey	1 272
	VC8	De Ronde	581
	VC9	De Sendat à Bieujac	1 615
	VC11	Des Abauts	185
	VC12	De Téchoueyre à la Caminasse	2 580
	VC13	Des Peybois	285
	VC14	De Canteau	160
	VC15	De l'Eglise	183
	VC16	De Cadillac à Mourage	2 567
	VC17	De Bouyet	665
	VC18	Du Doux	435
	SAVIGNAC		
TOTAL VOIES IC			265 285

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-20-007

Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 portant
modification des statuts du syndicat des eaux du Blayais

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2019
20 DEC. 2019

SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-20 et L5214-21,

VU les arrêtés antérieurs :

- 18 janvier 1949 - Création -
- 05 mai 1949 - Modification des Membres -
- 17 mars 1950 - Modification des Membres -
- 14 novembre 1951 - Modification des Membres -
- 13 février 1952 - Transformation -
- 24 février 1956 - Modification des Membres -
- 09 février 1959 - Modification des Membres -
- 26 juillet 1971 - Modification des Membres -
- 19 novembre 1973 - Modification des Membres -
- 10 janvier 2012 - modification des compétences -
- 28 décembre 2018 – modification des statuts

VU la délibération du comité syndical en date du 01 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat des eaux du Blayais,

VU les décisions des communautés de communes et des communes suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CIVRAC-DE-BLAYE - DONNEZAC - LARUSCADE - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC -

VU l'avis en date du 23 octobre 2019 de la Sous-Préfète de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Blayais, conformément à la délibération du 01 juillet 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents. et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux du Blayais est composé des membres suivants :

- la communauté de communes de Blaye en représentation-substitution des communes de Berson – Campugnan – Cars – Fours – Générac – Plassac – Saint-Christoly-de-Blaye – Saint-Genès-de-Blaye – Saint-Girons-d’Aiguevives – Saint-Martin-Lacaussade – Saint-Paul – Saugon.
- la communauté de communes de l’Estuaire en représentation-substitution des communes d’Anglade – Brau-et-Saint-Louis – Cartelègue – Etauliers – Eyrans – Mazion – Pleine-Selve – Reignac – Saint-Androny – Saint Aubin-de-Blaye – Saint-Ciers-sur-Gironde – Saint-Palais - Saint-Seurin-de-Cursac – Val de Livenne.
- les communes de Civrac-de-Blaye – Donnezac – Laruscade - Saint-Mariens – Saint-Savin – Saint-Yzan-de-Soudiac

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l’arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l’annexe précitée sera notifiée aux :

- Président du syndicat,
- Président de la communauté de communes de Blaye,
- Maires des communes concernées,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques d’Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : **BLAYE**

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2019**

La Préfète
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DOCUMENT EXÉCUTIF
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 20 DEC. 2019



Syndicat des eaux
du Blayais
Préserver - Gérer - Garantir

Siège Social : Maison de la CDC, 2 Rue de la Ganne 33920 SAINT SAVIN
Téléphone-Fax n° 05 57 58 07 99 - E-Mail : siaepblayais@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

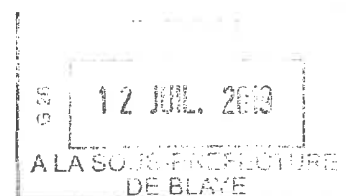
L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet, le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 h 00 à SAINT SAVIN, Maison de la CDC, sous la présidence de monsieur Alain RENARD, président.

Date de convocation des membres : 20/06/2019

Membres présents : (Liste jointe)

Membres représentés par pouvoirs : (Liste jointe)

Membres absents : (liste jointe)



Secrétaire de séance : Monsieur Bernard AUCHE délégué de la Communauté de Communes de l'Estuaire

Objet : Modification des statuts du Syndicat des Eaux du Blayais suite à la prise de compétence « Eau » par la CCE.

Le président expose au Comité Syndical que suite à la prise de compétence « EAU » au 01/01/2019 par la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE), cette dernière se substitue de plein droit à ses communes membres au sein du Syndicat des Eaux du Blayais par le principe de représentation-substitution pour la compétence « EAU » pour les quatorze communes suivantes : ANGLADE, BRAUD SAINT LOUIS, CARTELEGUE, ETAULIERS, EYRANS, MAZION, PLEINE SELVE, REIGNAC, SAINT ANDRONY, SAINT AUBIN DE BLAYE, SAINT CIERS SUR GIRONDE, SAINT PALAIS, SAINT SEURIN DE CURSAC, VAL-DE-LIVENNE, conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, il convient d'acter la prise de compétence « Eau » à compter du 01/01/2019 par la CCE, et de modifier les statuts du Syndicat des Eaux du Blayais.

Le président donne lecture du projet de modification des statuts et demande au comité syndical de délibérer.

Le comité syndical, après délibération, et à l'unanimité,

- Acte la prise de compétence « EAU » à compter du 01/01/2019 par la CCE,
- Approuve les modifications statutaires proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts tel qu'annexé à la présente délibération,
- Décide d'inviter la CCB, la CCE et les Communes membres à se prononcer sur ces modifications statutaires conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.
« A compter de la notification de la présente délibération à la CCB, à la CCE et aux Communes membres, le conseil communautaire de la CCB et de la CCE ainsi que le conseil municipal de chaque commune disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires de la CCB



Siège Social : Maison de la CDC, 2 Rue de la Ganne 33920 SAINT SAVIN
Téléphone-Fax n° 05 57 58 07 99 - E-Mail : siaepblayais@orange.fr

et de la CCE ainsi que des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire. »

- Donne pouvoir au président pour engager cette démarche et signer tout document s'y afférent,
- Demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir acter la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Blayais.

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat ou de son affichage.*

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Alain RENARD

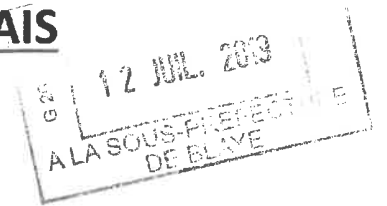


SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS
Comité syndical du Lundi 1er juillet 2019 à 19 h 00 à Saint Savin

Communes/EPCI	Titulaires	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE	M. MARTIN Jean-Jacques	x				
	M. DAVOUST Jacques				x	
	M. ROCHET Jean-Louis	x				
	M. LEGER Romain				x	
	Mme SEVIN Philippe	x				
	M. BERGERON Bernadette			x		
	M. BELIS Jean-Michel	x				
	M. ROSSIGNOL Guillaume				x	
	M. GIRAULT Denis				x	
	M. BAUDET Jean-Michel				x	
	M. ARDOUIN Philippe	x				
	M. AMARE Nicole				x	
	M. RIOUT Bernard				x	
	M. BONNIN Christian				x	
	M. DUEZ Jean Pierre	x				
	M. LEBLOIS Philippe	x				
	Mme LEGRAND Bernard				x	
	M. NORMAND Frédéric	x				
	M. GRIMEE Bernard	x				
	M. MOULIN Emmanuel	x				
	M. MEYNARD Alain			x (à J. DOS SANTOS)		
	M. DOS SANTOS José	x				
	M. DUBAU Philippe					x
M. PENAZZI Christian	x					
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE	M. GRENIER Bernard	x				
	M. AUCHE Bernard	x				
	M. RIGAL Jean-Michel	x				
	M. GILLARD Rémi	x				
	M. PRIGENT Eric	x				
	M. AUGUSTE Didier	x				
	M. VALLEAU Philippe				x	
	M. RULLEAU Pascal				x	
	M. BAILAN Bernard	x				
	M. MAURIN Pierre	x				
	M. SICAUD Eric				x	
	Mme FAUCONNIER Catherine			x (à A. RENARD)		
	M. BOINARD Stéphane					x
	M. FRADET Thierry					x
	M. RENOUE Pierre	x				
	M. MAMERT Christophe			x (à P. RENOUE)		
	M. DEL CERRO Jacques	x				
	M. RIVEAU Pascal			x (à J. DEL ERRO)		
	M. DUBERGEY Jacques	x				
	Mme ROSA Elisabeth				x	
	M. BERGON Samuel					x
	M. BERNARD Stéphane					x
	M. LIGNIER Jean-Michel	x				
M. PORCHER Sébastien	x					
M. GASSIES Jean-Luc					x	
M. BERTHON Bernard					x	
M. HENRIONNET Jean-Paul	x					
M. HOSTEIN Michel	x					
CIVRAC	M. BODET Jean Claude	x				
	M. RODRIGUEZ Jean-Pierre				x	
DONNEZAC	M. HERAUD Jean-Marie	x				
	M. JOYE Jean-François			x		
LARUSCADE	M. BLAIN Philippe	x				
	M. VIGEAN Pascal	x				
ST MARIENS	M. BOUCHAN Christophe				x	
	Mme MEYNARD Fabienne	x				
ST SAVIN	M. LUBAT Claude	x				
	M. RENARD Alain	x				
ST YZAN DE SOUDIAAC	M. BOULAN Christian	x				
	M. ROQUES Pierre	x				
		36	4	3	21	

MODIFICATION DES STATUTS

SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS



PRÉAMBULE

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1949 a autorisé la constitution d'un Syndicat ayant pour objet l'étude d'un réseau commun de distribution d'eau potable entre les communes de : Anglade, Berson, Braud et St Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac de Blaye, Donnezac, Etauliers, Eyrans, Fours, Lafosse, Laruscade, Marcillac, Mazion, Pleine-Selve, Reignac, St Androny, St Christoly de Blaye, St Ciers sur Gironde, St Genès de Blaye, St Girons, St Mariens, St Palais, St Paul, St Savin, St Seurin de Cursac, St Vivien de Blaye, St Yzan de Soudiac qui par délibération ont manifesté leur volonté d'associer leurs communes en vue des études à effectuer pour l'établissement d'une distribution d'eau potable.

L'arrêté préfectoral du 05 mai 1949 a autorisé le rattachement des communes de St Aubin de Blaye et de St Caprais de Blaye.

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1950 a autorisé le rattachement de la commune de St Martin.

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1951 a autorisé le rattachement de la commune de Générac.

L'arrêté préfectoral du 13 février 1952 a autorisé la constitution d'un Syndicat ayant pour objet l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et l'exploitation ultérieure du service ainsi créé entre les communes de : Anglade, Berson, Braud et St Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac de Blaye, Donnezac, Etauliers, Eyrans, Fours, Lafosse, Laruscade, Marcillac, Mazion, Pleine-Selve, Reignac, St Androny, St Aubin de Blaye, St Caprais de Blaye, St Christoly de Blaye, St Ciers sur Gironde, St Genès de Blaye, St Girons, St Mariens, St Martin Lacaussade, St Palais, St Paul, St Savin, St Seurin de Cursac, St Vivien de Blaye, St Yzan de Soudiac qui par délibération ont manifesté leur volonté d'associer leurs communes en vue de l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et de l'exploitation ultérieure du service ainsi créé.

L'arrêté du 21 septembre 1954 porte déclaration d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat constitué par arrêté préfectoral du 13 février 1952.

L'arrêté du 24 février 1956 a autorisé le rattachement de la commune de Générac au Syndicat

L'Arrêté du 09 février 1959 a prononcé le retrait des communes de Lafosse et St Vivien de Blaye du Syndicat.

Les arrêtés du 07 mars 1967 ont porté autorisation d'installer un réseau de canalisation d'eau dans les dépendances des chemins départementaux et de routes nationales.

L'arrêté du 26 juillet 1971 – Modification des membres

L'arrêté du 19 novembre 1973 a autorisé le rattachement de la commune de Plassac.

L'arrêté du 10 janvier 2012 a autorisé l'extension des compétences du Syndicat à l'étude du traitement des matières de vidange des installations de l'assainissement non collectif et des boues, sables et graisses de l'assainissement collectif.

La Communauté de Communes de Blaye a pris la compétence « Eau » à compter du 1^{er} janvier 2018 acté par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017.

Conformément à l'article L 5214-21-II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Eaux du Blayais compétent en matière d'eau potable et comptant parmi ses membres des communes relevant de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (Communauté de Communes de Blaye, Communauté de Communes de l'Estuaire et Communauté de Communes Latitude Nord Gironde), la prise de compétence « Eau » par la Communauté de Communes de Blaye emporte l'application du mécanisme de représentation-substitution.

La Communauté de Communes de Blaye s'est substituée à ses communes membres au sein du Syndicat des Eaux du Blayais qui s'est transformé de fait en Syndicat Mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes de l'Estuaire a pris la compétence « Eau » à compter du 1^{er} janvier 2019 acté par arrêté préfectoral du 26 novembre 2018.

Conformément à l'article L 5214-21-II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Eaux du Blayais compétent en matière d'eau potable et comptant parmi ses membres des communes relevant de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (Communauté de Communes de Blaye, Communauté de Communes de l'Estuaire et Communauté de Communes Latitude Nord Gironde), la prise de compétence « Eau » par la Communauté de Communes de l'Estuaire emporte l'application du mécanisme de représentation-substitution. La Communauté de Communes de l'Estuaire se substitue donc à ses communes membres au sein du Syndicat des Eaux du Blayais.

Chapitre 1 : Constitution - Objet et compétences - Durée – Sièg

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, un syndicat mixte fermé composé des communes et Etablissements Public de Coopération Intercommunale membres suivants :

Les Communes de :

- Civrac de Blaye
- Donnezac
- Laruscade
- Saint Mariens
- Saint Savin
- Saint Yzan de Soudiac

La Communauté de Communes de Blaye substituée aux communes précédemment adhérentes directes au Syndicat des Eaux du Blayais représentant 12 communes : Berson, Campugnan, Cars, Fours, Générac, Plassac, Saint Christoly de Blaye, Saint Genès de Blaye, Saint Girons d'Aiguevives, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saugon.

La Communauté de Communes de l'Estuaire substituée aux communes précédemment adhérentes directes au Syndicat des Eaux du Blayais représentant 14 communes : Anglade, Braud et St Louis, Cartelègue, Etauliers, Eyrans, Mazion, Pleine-Selve, Reignac, Saint Androny, Saint Aubin de Blaye, Saint Ciers-sur-Gironde, Saint Palais, Saint Seurin de Coursac, Val de Livenne.

Le Syndicat mixte est dénommé : « Syndicat des Eaux du Blayais ».

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat mixte exerce pour le compte des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents la compétence alimentation en eau potable qui comprend :

- La production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau
- Le transport et le stockage de l'eau vers des réservoirs,
- La distribution de l'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des abonnés,
- L'achat et la vente d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical dans un cadre conventionnel.
- La réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine

Il dispose de la compétence pour l'étude du traitement des matières de vidange des installations de l'assainissement non collectif, et des boues, sables et graisses de l'assainissement collectif.

Le Syndicat mixte peut, dans le périmètre des collectivités adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences. Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 3 - Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de convention avec ces collectivités.

Article 4 - La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à la maison de la CDC, 2 rue de la Ganne, 33 920 Saint Savin.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 6 - Comité Syndical

Le Syndicat des Eaux du Blayais est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président et composé de 2 délégués par communes soit 24 délégués pour la Communauté de Communes de Blaye, 28 délégués pour la Communauté de Communes de l'Estuaire et 12 délégués des communes adhérentes à titre individuel soit 64 délégués titulaires à la date des présents statuts.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité, sauf dispositions contraires précisées.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte peut se doter d'un règlement intérieur.

Article 7 - Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 8 – Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 9 - Attributions du Président

Les attributions du Président sont celles définies par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Les Vice-présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 11 - Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat des Eaux du Blayais pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat des Eaux du Blayais permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les subventions obtenues,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs.
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 12 – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Dispositions finales

Il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, pour toutes dispositions non mentionnées par les présents statuts.

